

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE VERRIÈRES EN ANJOU

Arrêté : n° ARR-2024-095

Règlementant la vente occasionnelle de muguet sur la voie publique

Le Maire de la commune de Verrières en Anjou,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2,

CONSIDERANT que la réglementation interdit de manière générale, de vendre des produits sur la voie publique sans autorisation préalable,

CONSIDERANT que la vente de muguet le 1^{er} mai sur la voie publique constitue une tradition pérenne faisant l'objet d'une tolérance administrative,

CONSIDERANT que la vente de muguet le 1^{er} mai fait office d'exception,

CONSIDERANT que la vente de muguet « à la sauvette » ne doit pas gêner la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique, ni créer une concurrence déloyale à l'égard des commerçants fleuristes,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de préserver l'activité des professionnels artisans fleuristes,

ARRÊTE

Article 1 : La vente ambulante de muguet le 1^{er} mai par des particuliers ou des associations est autorisée sur le territoire de la Commune uniquement dans les conditions suivantes :

- Le muguet doit être du « muguet sauvage » et vendu en petite quantité,
- Le muguet doit être vendu dans son état naturel sans emballage, ni vannerie ou poterie, ni autre fleur ou feuillage,
- Une distance d'au moins 200 mètres avec les commerces de fleuristes doit être respectée,
- Il ne doit être utilisé aucune installation fixe (tables, bancs, etc) ni aucun véhicule (voitures, poussettes, etc) pour matérialiser le point de vente et susceptible de constituer une gêne pour la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique,
- Il ne doit être recouru à aucun moyen sonore ou publicitaire pour attirer les passants.

Article 2 : Toute infraction à ces dispositions sera passible d'une peine d'amende et de confiscation des marchandises.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie et fera l'objet d'une publication notamment sur le site internet de la Commune.

Article 4 : Madame la Maire de la Commune de Verrières en Anjou, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verrières en Anjou, Mesdames et Messieurs les Policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Verrières en Anjou, le 23 avril 2024

La Maire,
Geneviève STALL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant Tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.